

# Le travailleur isolé

Il n'y a pas de définition réglementaire du travail isolé mais l'INRS propose la définition suivante : réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

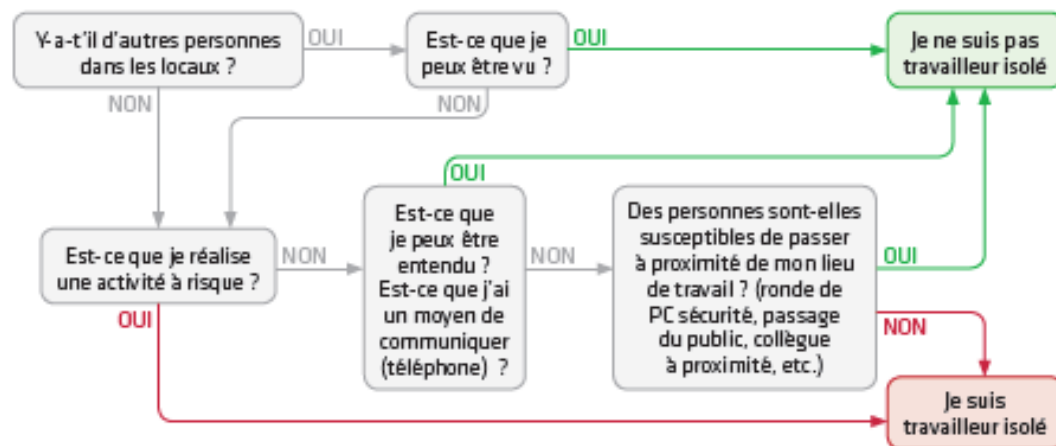
Travailler seul n'implique pas forcément d'être un travailleur isolé.

La situation de travail isolé n'est pas un risque en soi, c'est un facteur aggravant.

## LES SITUATIONS DE TRAVAIL ISOLÉ

Poste de travail isolé	Travail en dehors des horaires d'ouverture
<ul style="list-style-type: none"><li>› Travail en atelier isolé géographiquement,</li><li>› Travail en locaux confinés (animalerie, pièce de culture, salle de radioactivité...),</li><li>› Travail en mission...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>› Expérience en cours,</li><li>› Délais de préparation de diplôme,</li><li>› Contraintes de temps...</li></ul>

Et vous, êtes-vous un travailleur isolé ?



## LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur (article 20-9) définit la règle applicable en matière de travail isolé.

Dans le cas où le travail en horaire décalé, les jours fériés ou dans des locaux isolés peut être imposé par l'exécution de certaines activités, le chef de service doit autoriser par écrit le personnel à travailler en situation d'isolement.

Pour un département de formation ou un service de l'université, la demande doit être transmise au directeur de la composante ou au Directeur Général des Services qui pourra délivrer une autorisation écrite à l'agent.

## MOYENS D'ALERTE



1. Assurer une surveillance par le passage périodique d'une autre personne

2. Être doté d'un moyen d'alerte choisi en fonction de la situation de travail. Exemple : Téléphone, DATI, caméra...